

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

SAINT-AUBIN-ROUTOT



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue)
A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement insulaire) / N3 (équipement)
N4 (jardins familiaux) / N5 (bâti) / N6 (activités) / N7 (carrière) / N8 (boue) / N9 (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique

Programmation résidentielle

Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-AUBIN-ROUTOT



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ☐ UA – Zone urbaine de centralité
- ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
- ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
- ☐ UD – Zone urbaine de la Costière du Havre
- ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
- ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
- ☐ UJ – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- ☐ UZ – Zone urbaine d'ordins familiaux
- ☐ UL – Zone urbaine littorale
- ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- ☐ UU – Zone urbaine d'équipement de santé
- ☐ UY – Zone urbaine d'équipement culturelle
- ☐ UZ – Zone urbaine d'activité économique
- ☐ UZ – Zone urbaine sans recensement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A – Zone agricole stricte
☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N – Zone naturelle stricte
- ☐ NA – Zone naturelle aménagée
- ☐ NC – Zone naturelle de carrière
- ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Bc (camping) / Bi (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sport) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale

- hauteur totale
- | | |
|---|----------------------|
|  | 7 m |
|  | 10 m |
|  | 14 m |
|  | 17 m |
|  | 20 m |
|  | 23 m |
|  | Autre hauteur totale |

Hauteur de façade / faitage

- | | |
|---|----------------------------|
|  | R+C (4 m / 7 m) |
|  | R+1+C (7 m / 10 m) |
|  | R+2+C (10 m / 14 m) |
|  | R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
|  | R+4+C (16 m / 20 m) |
|  | R+5+C (19 m / 23 m) |
|  | Non réglementée |

 Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

—330mm— Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

 Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement applicable à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
 Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

SAINT-AUBIN-ROUTOT



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / Hs (camping) / Hm (boisement littoral) / Hg (équipement) / Hl (jardins familiaux) / Hb (bâtiments) / Hc (carré) / Hd (boue) / He (boue) / Hf (boue) / Hg (équipement)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

- S1 : Cœur métropolitain
- S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
- S3 : Déserte élargie de l'agglomération
- S4 : Polarités
- S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-AUBIN-ROUTOT



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue

Commune

Bâtiment

Parcelle

200 m

N